



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Dispositions transitoires relatives à la stabilité des
bateaux-citernes, paragraphe 1.6.7.2.2.2 de l'ADN****Communication du gouvernement de l'Allemagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique : Lors de sa 23^{ème} réunion, sur demande de l'Allemagne, le Comité de sécurité a apporté quelques modifications aux dispositions transitoires relatives à la stabilité des bateaux-citernes. La délégation allemande avait été priée de revoir à nouveau la modification des dispositions transitoires relatives aux règles de construction de la partie 9.

Mesure à prendre : Restriction et suppression de dispositions transitoires.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/15
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, point 4, par. 46-48.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/22.

Proposition et motif

1. Il est proposé de modifier comme suit les dispositions transitoires au tableau du paragraphe 1.6.7.2.2.2 concernant les sous-sections 9.3.X.13 et 9.3.X.14 :

1.6.7.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales - Bateaux-citernes

Paragraphes	Objet	Délai et observations
9.3.1.13.1 9.3.3.13.1 <u>9.3.3.13.3</u> <u>par. 2</u>	Stabilité (généralités)	<u>Pour la preuve de la stabilité en cas d'avarie :</u> N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044
<u>Motif</u>	Du point de vue de la sécurité technique il n'est pas admissible que des bateaux dont la stabilité n'est pas prouvée naviguent de façon régulière. On n'a pas connaissance de bateaux qui ne seraient pas à même d'apporter cette preuve. Les difficultés pour apporter la preuve de la stabilité en cas d'avarie sont reconnues, c'est pourquoi cette disposition transitoire doit être maintenue. La disposition transitoire actuelle suivante relative au cas d'avarie de certains bateaux est intégrée ici.	
9.3.3.13.3 <u>par. 2</u>	Stabilité (généralités)	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2007, Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044
<u>Motif</u>	Dans la version de l'ADN valable depuis le 1 ^{er} janvier 2011 ce paragraphe ne visait que le cas d'avarie de bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes de la coque et de bateaux à double coque avec des citernes intégrées à la structure de la coque. Dans la version de l'ADN valable depuis le 1 ^{er} janvier 2013 ce paragraphe concerne également la stabilité à l'état intact. Cette exigence de stabilité à l'état intact ne devrait souffrir aucune exception. La disposition relative à la stabilité en cas d'avarie doit être maintenue et est intégrée dans la ligne au dessus au 1.6.7.2.2.2 de l'ADN.	
9.3.1.14 9.3.3.14	Stabilité (à l'état intact)	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044
<u>Motif</u>	Les 9.3.1.14 et 9.3.3.14 concernent exclusivement la stabilité à l'état intact. Cette disposition ne doit plus souffrir aucune exception.	
9.3.2.14.2	Stabilité (à l'état intact)	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044
<u>Motif</u>	Ce paragraphe donne une certaine méthode de calcul de la stabilité à l'état intact qui doit être utilisée par toutes les sociétés de classification.	

Faisabilité

2. Les modifications des règles de construction de la partie 9 tiennent compte du fait que pour les bateaux existants on ne peut pas apporter la preuve de la stabilité en cas d'avarie. On n'a pas connaissance de bateaux qui ne seraient pas à même d'apporter la preuve de la stabilité à l'état intact.
